

SCP PONCET -
BEIGNET - BUZIT

Société d'Avocats

12, Rue Arsène Meunier
27006 EVREUX

Réf : 20250284 MCB/MM

CFF / AVOVENTES - AVOVENTES (SI)

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

TITRE I – CONDITIONS PARTICULIERES

Conditions auxquelles sera adjugé à l'audience des Saisies Immobilières du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'EVREUX, 4 Bis rue de Verdun, 27000 EVREUX, sur saisie immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur ;

L'immeuble dont la désignation suit :

COMMUNE DE COURCELLES SUR SEINE (27940)

72 Résidence Charles Yvelin 2

Figurant au cadastre de la manière suivante :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
ZA	623	LE TROU A CRILLON	00ha 04a 26ca
ZA	644	LE TROU A CRILLON	00ha 06a 04ca
TOTAL			00ha 10a 30ca

Ledit immeuble saisi aux requêtes, poursuites et diligences de :

CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1331400718 €, dont le siège est situé 182 avenue de France 75013 PARIS, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 542 029 848 agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat constitué Maître Marie-Christine BEIGNET, Avocat au Barreau de l'Eure, membre de la S.C.P. PONCET – BEIGNET – BUZIT, dont le siège est sis dite ville, 12 rue Arsène Meunier -Tél 02.32.39.89.00 – courriel evreux@poncet-associes.com Toque 13.

CONTRE :

AVOVENTES

AVOVENTES

AVOVENTES

Ces deux dernières en leur qualité d'héritiers à la succession de :

AVOVENTES

Suivant attestation immobilière après décès reçue par Maître Laurent DAGUET, Notaire à ANDELYS (Eure), en date du 26 juillet 2017 et publiée au service de la publicité foncière d'Evreux le 24 août 2017 volume 2704P02 2017P n°1985.

Suivant commandement de payer du ministère de la SELARL CJ REACT THIERY ET ASSOCIES Commissaire de Justice à LOUVIERS en date du 10 décembre 2025.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

A) TITRE EXECUTOIRE : La présente saisie immobilière est engagée en vertu :

D'un acte contenant vente et prêt reçu par Maître Laurent DAGUET, Notaire à ANDELYS (Eure), en date du 06 octobre 2010, publié au service de la publicité foncière d'Evreux le 03 décembre 2010 volume 2704P02 2010P n°2906, et garanti par :

-une inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle publiée au service de la publicité foncière d'Evreux le 03 décembre 2010 volume 2704P02 2010V n°1233.

B) SOMMES DUES : Aux termes du commandement sus-désigné, le créancier a fait commandement au débiteur d'avoir dans les huit jours pour tout délai, à s'acquitter de sa créance :

Prêt 6875331



CRÉDIT FONCIER

Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

AVOVENTES

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 6875331 - AVOVENTES au 26/11/2025

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 12/01/2024			60 114,67 €
Solde débiteur au 12/01/2024		19 984,76 €	
Créance exigible au 12/01/2024		0,00 €	80 099,43 €
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 80 099,43€ = 5 606,96 € (pour mémoire)			
Report au 12/01/2024		0,00 €	80 099,43 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/02/2024 (calculés sur le principal de la période précédente)	287,02 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 12/02/2024	308,66 €	308,66 €	80 099,43 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/03/2024 (calculés sur le principal de la période précédente)	287,02 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 12/03/2024	308,66 €	617,32 €	80 099,43 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/04/2024 (calculés sur le principal de la période précédente)	287,02 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 12/04/2024	308,66 €	925,98 €	80 099,43 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/05/2024 (calculés sur le principal de la période précédente)	287,02 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 12/05/2024	308,66 €	1 234,64 €	80 099,43 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/06/2024 (calculés sur le principal de la période précédente)	287,02 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 12/06/2024	308,66 €	1 543,30 €	80 099,43 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/07/2024 (calculés sur le principal de la période précédente)	287,02 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 12/07/2024	308,66 €	1 851,96 €	80 099,43 €

Crédit Foncier de France - Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 € - Siège social : 19 rue des Capucines 75001 Paris
Etablissement principal : 4 quai de Bercy 94224 Charenton-le-Pont Cedex 542 029 848 R.C.S. Paris

Décompte crédit 6875331 AVOVENTES au 26/11/2025

	Variation	Solde débiteur	Principal
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/08/2024 (calculés sur le principal de la période précéd	287,02 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 12/08/2024	308,66 €	2 160,62 €	80 099,43 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/09/2024 (calculés sur le principal de la période précéd	287,02 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 12/09/2024	308,66 €	2 469,28 €	80 099,43 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/10/2024 (calculés sur le principal de la période précéd	287,02 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 12/10/2024	308,66 €	2 777,94 €	80 099,43 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/11/2024 (calculés sur le principal de la période précéd	287,02 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 12/11/2024	308,66 €	3 086,60 €	80 099,43 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/12/2024 (calculés sur le principal de la période précéd	287,02 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 12/12/2024	308,66 €	3 395,26 €	80 099,43 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/01/2025 (calculés sur le principal de la période précéd	287,02 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 12/01/2025	308,66 €	3 703,92 €	80 099,43 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/02/2025 (calculés sur le principal de la période précéd	287,02 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 12/02/2025	308,66 €	4 012,58 €	80 099,43 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/03/2025 (calculés sur le principal de la période précéd	287,02 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 12/03/2025	308,66 €	4 321,24 €	80 099,43 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/04/2025 (calculés sur le principal de la période précéd	287,02 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 12/04/2025	308,66 €	4 629,90 €	80 099,43 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/05/2025 (calculés sur le principal de la période précéd	287,02 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 12/05/2025	308,66 €	4 938,56 €	80 099,43 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/06/2025 (calculés sur le principal de la période précéd	287,02 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 12/06/2025	308,66 €	5 247,22 €	80 099,43 €
Versements de la période	0,00 €		

Crédit Foncier de France – Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 € - Siège social : 19 rue des Capucines 75001 Paris
Etablissement principal : 4 quai de Bercy 94224 Charenton-le-Pont Cedex 542 029 848 R.C.S. Paris

Décompte crédit 6875331 - AVOVENTES au 26/11/2025

	Variation	Solde débiteur	Principal
Intérêts au 12/07/2025 (calculés sur le principal de la période précédé	287,02 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 12/07/2025	308,66 €	5 555,88 €	80 099,43 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/08/2025 (calculés sur le principal de la période précédé	287,02 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 12/08/2025	308,66 €	5 864,54 €	80 099,43 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/09/2025 (calculés sur le principal de la période précédé	287,02 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 12/09/2025	308,66 €	6 173,20 €	80 099,43 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/10/2025 (calculés sur le principal de la période précédé	287,02 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 12/10/2025	308,66 €	6 481,86 €	80 099,43 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/11/2025 (calculés sur le principal de la période précédé	287,02 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 12/11/2025	308,66 €	6 790,52 €	80 099,43 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 26/11/2025 (calculés sur le principal de la période précédé	133,94 €		
Cotisation d'assurance	21,64 €		
Report au 26/11/2025	155,58 €	6 946,10 €	80 099,43 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	5 606,96 €		
Frais de procédure	pour mémoire		
Report au 26/11/2025	5 606,96 €	12 553,06 €	80 099,43 €

CRÉANCE EXIGIBLE AU 26/11/2025

92 652,49 €

(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 4,30% sur la base du solde principal de la période précédente.

Prêt 6875330



CRÉDIT FONCIER

Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

AVOVENTES

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 6875330 - AVOVENTES au 26/11/2025

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 12/01/2024			5 149,41 €
Solde débiteur au 12/01/2024		6 937,24 €	
Créance exigible au 12/01/2024		0,00 €	12 086,65 €
Report au 12/01/2024		0,00 €	12 086,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/02/2024 (calculés sur le principal de la période précéd	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,11 €		
Report au 12/02/2024	8,11 €	8,11 €	12 086,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/03/2024 (calculés sur le principal de la période précéd	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,11 €		
Report au 12/03/2024	8,11 €	16,22 €	12 086,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/04/2024 (calculés sur le principal de la période précéd	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,11 €		
Report au 12/04/2024	8,11 €	24,33 €	12 086,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/05/2024 (calculés sur le principal de la période précéd	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,11 €		
Report au 12/05/2024	8,11 €	32,44 €	12 086,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/06/2024 (calculés sur le principal de la période précéd	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,11 €		
Report au 12/06/2024	8,11 €	40,55 €	12 086,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/07/2024 (calculés sur le principal de la période précéd	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,11 €		
Report au 12/07/2024	8,11 €	48,66 €	12 086,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/08/2024 (calculés sur le principal de la période précéd	0,00 €		

Crédit Foncier de France – Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 € - Siège social : 19 rue des Capucines 75001 Paris
Etablissement principal : 4 quai de Bercy 94224 Charenton-le-Pont Cedex 542 029 848 R.C.S. Paris

Décompte crédit 6875330 AVOVENTES au 26/11/2025

	Variation	Solde débiteur	Principal
Cotisation d'assurance	8,11 €		
Report au 12/08/2024	8,11 €	56,77 €	12 086,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/09/2024 (calculés sur le principal de la période précéd	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,11 €		
Report au 12/09/2024	8,11 €	64,88 €	12 086,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/10/2024 (calculés sur le principal de la période précéd	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,11 €		
Report au 12/10/2024	8,11 €	72,99 €	12 086,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/11/2024 (calculés sur le principal de la période précéd	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,11 €		
Report au 12/11/2024	8,11 €	81,10 €	12 086,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/12/2024 (calculés sur le principal de la période précéd	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,11 €		
Report au 12/12/2024	8,11 €	89,21 €	12 086,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/01/2025 (calculés sur le principal de la période précéd	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,11 €		
Report au 12/01/2025	8,11 €	97,32 €	12 086,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/02/2025 (calculés sur le principal de la période précéd	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,11 €		
Report au 12/02/2025	8,11 €	105,43 €	12 086,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/03/2025 (calculés sur le principal de la période précéd	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,11 €		
Report au 12/03/2025	8,11 €	113,54 €	12 086,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/04/2025 (calculés sur le principal de la période précéd	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,11 €		
Report au 12/04/2025	8,11 €	121,65 €	12 086,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/05/2025 (calculés sur le principal de la période précéd	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,11 €		
Report au 12/05/2025	8,11 €	129,76 €	12 086,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/06/2025 (calculés sur le principal de la période précéd	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,11 €		
Report au 12/06/2025	8,11 €	137,87 €	12 086,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/07/2025 (calculés sur le principal de la période précéd	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,11 €		

Crédit Foncier de France – Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 € - Siège social : 19 rue des Capucines 75001 Paris
Etablissement principal : 4 quai de Bercy 94224 Charenton-le-Pont Cedex 542 029 848 R.C.S. Paris

Décompte crédit 6875330 - u 26/11/2025

	Variation	Solde débiteur	Principal
Report au 12/07/2025	8,11 €	145,98 €	12 086,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/08/2025 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,11 €		
Report au 12/08/2025	8,11 €	154,09 €	12 086,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/09/2025 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,11 €		
Report au 12/09/2025	8,11 €	162,20 €	12 086,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/10/2025 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,11 €		
Report au 12/10/2025	8,11 €	170,31 €	12 086,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/11/2025 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,11 €		
Report au 12/11/2025	8,11 €	178,42 €	12 086,65 €
Frais de procédure			
Report au 26/11/2025	0,00 €	178,42 €	12 086,65 €

CRÉANCE EXIGIBLE AU 26/11/2025

12 265,07 €

(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 0,00% sur la base du solde principal de la période précédente.

Crédit Foncier de France – Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 € - Siège social : 19 rue des Capucines 75001 Paris
Etablissement principal : 4 quai de Bercy 94224 Charenton-le-Pont Cedex 542 029 848 R.C.S. Paris

Soit la somme de **104.917,56 Euros SAUF MEMOIRE (compte arrêté au 26-11-2025)**, montant de la créance totale due en principal, intérêts et accessoires.

C) PUBLICATION DU COMMANDEMENT

Le commandement sus énoncé a été publié au Service de la Publicité Foncière de EVREUX le 13 janvier 2026 sous les références 2704P01 S00005.

Ce commandement contient les copies et énonciations prescrites par l'article R.321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, savoir :

- . La mention du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée.
- . La constitution de l'avocat soussigné.
- . Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires.
- . L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure afin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.
- . La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière.
- . L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au service de publicité foncière.
- . L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre.
- . L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du Juge de l'Exécution.
- . La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.
- . L'indication que l'huissier de Justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.
- . L'indication du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'EVREUX, territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes afférentes.

. L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 2020-1717 du 28 Décembre 2020 portant application de cette loi.

. L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la Commission de Surendettement des Particuliers.

. Si le créancier agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, l'indication de l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

ASSIGNATION A L'AUDIENCE D'ORIENTATION

Il est rappelé que suivant exploit du ministère de la SELARL CJREACT THIERY ET ASSOCIES Commissaire de Justice à LOUVIERS en date du 23 février 2026, le débiteur a été assigné à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'EVREUX du LUNDI 30 MARS 2026 à 9 heures.

La copie de cette assignation est annexée au présent cahier des conditions de la vente.

ETAT HYPOTHECAIRE SUR FORMALITE

A l'occasion de la publication du commandement de saisie au Service de la Publicité Foncière, a été levé un état hypothécaire dont une copie certifiée conforme est annexée au présent cahier des conditions de la vente.

DESIGNATION DU BIEN A VENDRE

L'immeuble saisi est situé

COMMUNE DE COURCELLES SUR SEINE (27940) **72 Résidence Charles Yvelin 2**

Une maison à usage d'habitation comprenant :

- au rez-de-chaussée : une salle de bains, deux chambres, une salle de séjour, cuisine ouverte, cellier.
- au premier étage : deux chambres, une salle de bains.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
ZA	623	LE TROU A CRILLON	00ha 04a 26ca
ZA	644	LE TROU A CRILLON	00ha 06a 04ca
TOTAL			00ha 10a 30ca

L'immeuble ainsi désigné a fait l'objet d'un procès-verbal de description établi par la SELARL CJREACT THIERY ET ASSOCIES Commissaire de Justice à LOUVIERS en date du 21 janvier 2026.

Le bien immobilier objet du procès-verbal de description est une maison avec un étage, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : une salle de bains, deux chambres, une entrée avec séjour, une cuisine ouverte et un cellier
- Au premier étage : deux chambres dont l'une fait l'objet de travaux.

Aux termes de l'attestation de surface habitable dressée par AVOVENTES AVOVENTES Diagnostiqueur au sein de la société EFFIDIAG SERVICE, le bien immobilier présente une surface habitable totale de 90,89 m2.

Ce procès-verbal est annexé au cahier des conditions de la vente.

SERVITUDE GREVANT L'IMMEUBLE

A la connaissance du requérant, l'immeuble n'est grevé d'aucune servitude que celles pouvant résulter de la situation des lieux et celles éventuellement inscrites au cahier des charges du lotissement.

SITUATION LOCATIVE

Le bien immobilier est meuble et occupé par AVOVENTES propriétaire et ses deux filles, AVOVENTES

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers présentement saisis appartiennent à AVOVENTES

pour l'avoir acquis :

-suivant acte contenant vente reçu par Maître Laurent DAGUET, Notaire à ANDELYS (Eure), en date du 06 octobre 2010, publié au service de la publicité foncière d'Evreux le 03 décembre 2010 volume 2704P02 2010P n°2906

- suivant attestation immobilière après décès reçue par Maître Laurent DAGUET, Notaire à ANDELYS (Eure), en date du 26 juillet 2017 et publiée au service de la publicité foncière d'Evreux le 24 août 2017 volume 2704P02 2017P n°1985.

- suivant acte de licitation reçu par Maître Laurent DAGUET, Notaire à ANDELYS (Eure), en date du 27 juillet 2017 et publiée au service de la publicité foncière d'Evreux le 24 août 2017 volume 2704P02 2017P n°1993, et attestation rectificative valant reprise pour ordre en date du

SEQUESTRE DU PRIX D'ADJUDICATION

Le prix de l'adjudication sera séquestre à l'initiative de l'avocat de l'adjudicataire soit au compte séquestre du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats soit sur le compte CARPA ainsi qu'il sera indiqué ci-après.

MISE A PRIX

70.000 € - SOIXANTE DIX MILLE EUROS -

Enchères minimum de 1.000 €.

---/---

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien,

vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que de s'enquérir auprès du client ou sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 €.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'Exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur, sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L.313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui sont dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit

qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat,

demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

PIECES JOINTES :

- assignation délivrée aux débiteurs
- état hypothécaire hors formalité et état levé sur publication du commandement de payer valant saisie
- commandement immobilier
- PV de description, diagnostics
- extrait de matrice cadastrale
- extrait de plan cadastral
- certificat d'urbanisme
- titre exécutoire

Déposé à EVREUX, le 25 février 2026